



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
instituant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de  
PANTANU (P299), à établir sur le territoire des communes de Soccia et d'Orto.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code forestier, et notamment ses articles L134-2 et L143-3 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2025-09-10-00001 du 10 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 22/625 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse, en date du 20 septembre 2022, approuvant la délégation de maîtrise d'ouvrage consentie par les communes d'Orto et de Soccia à la Collectivité de Corse ;

- Vu la délibération du conseil municipal d'Orto en date du 19 février 2022 délégrant la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Collectivité de Corse ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Orto en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 demandant le transfert de compétences de la commune d'Orto vers la commune de Soccia pour demander l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la délibération n° 2024-13 du conseil municipal de Soccia en date du 23 mars 2024 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement à la DDT 2A pour la création de la piste DFCI reliant la commune de Soccia à la commune d'Orto ;
- Vu la délibération du conseil municipal de \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Pantanu, et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Soccia ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n° R20-2024-07-10-00003 du 10 juillet 2024 et en particulier sa fiche-action FA 8 « Assurer la pérennité juridique des ouvrages et équipements DFCI » ;
- Vu le plan local de protection contre les incendies (PLPI) du Cruzzini - Vallée de Guagno approuvé par arrêté préfectoral n° 2012338-0005 du 3 décembre 2012 ;
- Vu le certificat d'affichage établi par les communes de Soccia et d'Orto en date du \_\_\_\_\_ ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation avec un état parcellaire relatif à l'assise de la servitude, le relevé des parcelles et de leurs propriétaires, le plan de situation, le tracé et l'implantation de la servitude établie sur fonds cadastral,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du \_\_\_\_\_ ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Soccia pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- Piste de liaison DFCI de Pantanu (P299)

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement de :

- Une piste de liaison DFCl reliant la commune de Soccia à la commune d'Orto
- Une aire de croisement
- Une aire de retournement

### **Article 2 : Instauration d'une servitude**

Est créée une servitude de passage et d'aménagement concernant la piste de Pantanu P299, sur la commune de Soccia et d'Orto.

Cette servitude est établie au profit des communes de Soccia et d'Orto.

Les équipements objets de la servitude doivent respecter les prescriptions techniques relatives à leur dimensionnement fixé dans le guide technique du plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies 2024-2033 (page 19 et le guide technique de l'annexe 3 page 143 ).

### **Article 3 : Identification des parcelles concernées par la servitude**

La servitude sus-visée à l'article 1er est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

État parcellaire – Parcelles supportant la servitude					
Section	Parcelle n°	Commune	Longueur de la servitude	Largeur de la servitude	Surface de la servitude
C	60	ORTO	45 mètres	6 mètres	270 m <sup>2</sup>
C	61	ORTO	18 mètres	6 mètres	108 m <sup>2</sup>
C	64	ORTO	3 mètres	6 mètres	18 m <sup>2</sup>
C	65	ORTO	35 mètres	6 mètres	210 m <sup>2</sup>
C	66	ORTO	5 mètres	6 mètres	30 m <sup>2</sup>
C	69	ORTO	17 mètres	6 mètres	102 m <sup>2</sup>
C	70	ORTO	8 mètres	6 mètres	48 m <sup>2</sup>
C	71	ORTO	7 mètres	6 mètres	42 m <sup>2</sup>
C	72	ORTO	15 mètres	6 mètres	90 m <sup>2</sup>
C	146	ORTO	10 mètres	6 mètres	60 m <sup>2</sup>
C	315	ORTO	20 mètres	6 mètres	120 m <sup>2</sup>
C	1113	ORTO	45 mètres	6 mètres	270 m <sup>2</sup>
C	1114	ORTO	40 mètres	6 mètres	240 m <sup>2</sup>
C	1115	ORTO	55 mètres	6 mètres	330 m <sup>2</sup>
C	1116	ORTO	20 mètres	6 mètres	120 m <sup>2</sup>
C	1117	ORTO	20 mètres	6 mètres	195 m <sup>2</sup>
C	1118	ORTO	50 mètres	6 mètres	300 m <sup>2</sup>
C	1132	ORTO	50 mètres	6 mètres	300 m <sup>2</sup>
C	1133	ORTO	25 mètres	6 mètres	150 m <sup>2</sup>
C	1135	ORTO	25 mètres	6 mètres	150 m <sup>2</sup>

C	1137	ORTO	210 mètres	6 mètres	1260 m <sup>2</sup>
C	1140	ORTO	55 mètres	6 mètres	680 m <sup>2</sup>
C	1141	ORTO	75 mètres	6 mètres	450 m <sup>2</sup>
C	1142	ORTO	100 mètres	6 mètres	600 m <sup>2</sup>
C	1175	ORTO	50 mètres	6 mètres	300 m <sup>2</sup>
C	1207	ORTO	5 mètres	6 mètres	30 m <sup>2</sup>
C	1214	ORTO	5 mètres	6 mètres	30 m <sup>2</sup>
C	1230	ORTO	2 mètres	6 mètres	12 m <sup>2</sup>
C	1311	ORTO	14 mètres	6 mètres	84 m <sup>2</sup>
C	1355	ORTO	32 mètres	6 mètres	192 m <sup>2</sup>
B	145	SOCCIA	47 mètres	6 mètres	282 m <sup>2</sup>
B	146	SOCCIA	70 mètres	6 mètres	420 m <sup>2</sup>
B	147	SOCCIA	35 mètres	6 mètres	210 m <sup>2</sup>
B	151	SOCCIA	125 mètres	6 mètres	750 m <sup>2</sup>
B	152	SOCCIA	50 mètres	6 mètres	300 m <sup>2</sup>
B	153	SOCCIA	100 mètres	6 mètres	600 m <sup>2</sup>
B	154	SOCCIA	60 mètres	6 mètres	360 m <sup>2</sup>
État parcellaire – Parcelles supportant une servitude réduite					
C	1117	ORTO	aire de croisement		75 m <sup>2</sup>
C	1140	ORTO	aire de retournement		350 m <sup>2</sup>

#### **Article 4 : Statut**

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude instaurée par le présent arrêté affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) à l'entrée de la piste et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté.

La création et l'installation de ces équipements est à la charge de la commune de Soccia. Elle en assure également le maintien en état opérationnel. Elle peut le déléguer, par convention ou tout autre acte administratif, à une autre entité (collectivité, communauté de communes...) sous condition que celle-ci en garantisse la parfaite exécution.

#### **Article 5 : Délai de validité**

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

L'accès aux équipements, objets de la servitude, est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie des équipements sont ouverts aux catégories de personnes suivantes, sans que cet usage constitue un obstacle ou une entrave à leur utilisation par les personnels chargés de la lutte contre les incendies et ceux chargés de son entretien et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires et copropriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférent,
- les propriétaires et copropriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférent,
- les ayants-droits des propriétaires et copropriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté,

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par les communes de Soccia et d'Orto au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le ou les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1<sup>er</sup> § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCEI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7 : Travaux et entretien**

La présente servitude permet l'exécution des travaux de création et d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, le ou les propriétaires de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 8 : Publications et affichage**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois, à compter de sa notification au bénéficiaire, en mairie de Soccia et d'Orto

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 9 : Délai et voie de recours**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Hypothèque**

La présente servitude sera inscrite, à l'initiative du bénéficiaire de la servitude, au service chargé de la publicité foncière. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu par ailleurs d'en informer le nouveau détenteur.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le chef du service chargé de la publicité foncière, les maires de Soccia et d'Orto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le